



Commune mixte de
Haute-Sorne

Règlement concernant
l'entretien des chemins,
milieux et objets naturels
et autres ouvrages collectifs
de la commune mixte
de Haute-Sorne

TABLE DES MATIERES

I.	Champ d'application, compétences	4
	Article premier Champ d'application	4
	Article 2 Compétences et responsabilités	5
	Article 3 Délégation	5
	Article 4 Haute surveillance	5
II.	Devoirs du conseil communal, des propriétaires et des exploitants concernant l'entretien	5
	Article 5 Entretien définition	5
	Article 6 Devoirs du Conseil communal : contrôle et administration	5
	Article 7 Devoirs de l'autorité	6
	Entretien et réparation courants	6
	Ouvrages particuliers	6
	Article 8 Devoirs des propriétaires fonciers et des exploitants	7
	Interdictions diverses	7
	Article 9 Obligation de tolérer	7
III.	Prescriptions particulières	8
	A. Concernant les chemins	8
	Article 10 Restriction de la circulation	8
	Article 11 Banquettes	8
	Article 12 Utilisation extraordinaire	8
	Article 13 Dépôt de matériaux et stationnement	8
	Article 14 Distances	8
	Article 15 Interdiction de souiller des chemins	9
	Exécution par substitution	9
	Emploi d'un racloir	9
	B. Concernant les drainages	9
	Article 16 Collecteurs de base et drainages	9
	Drainages à ciel ouvert	9
	Article 17 Obligation des propriétaires fonciers et des exploitants	9
	Annonce des dégâts	9
	Article 18 Mesures particulières	10
	Article 19 Demande écrite	10
	Article 20 Extension en dehors du périmètre	10
	Article 21 Exécution de tous les travaux	11
	Article 22 Autorisation pour les eaux claires	11

IV. Financement de l'entretien des ouvrages		11
Article 23	Fonds d'entretien	11
	Alimentation	11
Article 24	Contributions débiteurs, arrérages	11
Article 25	Contribution annuelle des propriétaires et de la commune	12
Article 26	Financement selon le genre de travaux	12
V. Dispositions transitoires, pénales et finales		12
Article 27	Disposition transitoires	
Article 28	Amende	12
Article 29	Réserve de droit	12
Article 30	Responsabilités	13
Article 31	Entrée en vigueur et abrogation	13

Annexes :

Plans des ouvrages collectifs :

- N° G 1686 – 001	Plan de situation	1 : 10'000	Situation générale, territoire Haute-Sorne
- N° G 1686 – 002	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Courfaivre
- N° G 1686 – 003	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Bassecourt
- N° G 1686 – 004	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Glovelier
- N° G 1686 – 005	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Soulce
- N° G 1686 – 006	Plans de situation	1 : 2'500	Périmètres extérieurs aux anciens périmètres SAF-RP

Bases légales	<i>Le Conseil général de Haute-Sorne,</i> <i>considérant,</i> - les articles 19, 2^{ème} alinéa ; 75 à 78 et 115 de la Loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles (RSJU 913.1) - la Loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) - la Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) - le Décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) - le Règlement d'organisation de la commune mixte de Haute-Sorne.																								
	I. Champ d'application, compétences																								
Champ d'application	Article premier ¹ Le présent règlement définit les conditions d'utilisation, de conservation et d'aménagement, ainsi que les tâches d'entretien des milieux et objets naturels et autres ouvrages collectifs, y compris chemins communaux, déterminés par les plans annexés et le financement de ces travaux. ² Par ouvrages collectifs (ci-après «les ouvrages») on comprend les chemins, fossés, drainages enterrés ou à ciel ouvert, biotopes dignes de protection et tout autre ouvrage au sens de la loi sur les améliorations structurelles, situés sur le domaine public et dont la commune mixte de Haute-Sorne est propriétaire. Par milieux et objets naturels, on entend les arbres, arbustes, haies et bosquets, sur le domaine public dont la commune est propriétaire. ³ Le descriptif et la situation des ouvrages collectifs et des chemins sont contenus dans les plans joints en annexe, soit : <table><tr><td>- N° G 1686 – 001</td><td>Plan de situation</td><td>1 : 10'000</td><td>Situation générale, territoire Haute-Sorne</td></tr><tr><td>- N° G 1686 – 002</td><td>Plan de situation</td><td>1 : 5'000</td><td>Localité de Courfaivre</td></tr><tr><td>- N° G 1686 – 003</td><td>Plan de situation</td><td>1 : 5'000</td><td>Localité de Bassecourt</td></tr><tr><td>- N° G 1686 – 004</td><td>Plan de situation</td><td>1 : 5'000</td><td>Localité de Glovelier</td></tr><tr><td>- N° G 1686 – 005</td><td>Plan de situation</td><td>1 : 5'000</td><td>Localité de Soultce</td></tr><tr><td>- N° G 1686 – 006</td><td>Plans de situation</td><td>1 : 2'500</td><td>Périmètres extérieurs aux anciens périmètres SAF-RP</td></tr></table> Les périmètres de chemins des Syndicats « La Jacotterie – Frénois », « Prés de Joux – Montois » et « Sur la Chaivre », ne font pas partie de ce règlement. ⁴ Les propriétaires fonciers (ci-après «les propriétaires») sont ceux compris à l'intérieur des périmètres de contributions définis sur les bases des plans annexés ainsi que les propriétaires des parcelles bordant les chemins communaux et qui desservent les parcelles agricoles (plan N° G 1686 – 006).	- N° G 1686 – 001	Plan de situation	1 : 10'000	Situation générale, territoire Haute-Sorne	- N° G 1686 – 002	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Courfaivre	- N° G 1686 – 003	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Bassecourt	- N° G 1686 – 004	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Glovelier	- N° G 1686 – 005	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Soultce	- N° G 1686 – 006	Plans de situation	1 : 2'500	Périmètres extérieurs aux anciens périmètres SAF-RP
- N° G 1686 – 001	Plan de situation	1 : 10'000	Situation générale, territoire Haute-Sorne																						
- N° G 1686 – 002	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Courfaivre																						
- N° G 1686 – 003	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Bassecourt																						
- N° G 1686 – 004	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Glovelier																						
- N° G 1686 – 005	Plan de situation	1 : 5'000	Localité de Soultce																						
- N° G 1686 – 006	Plans de situation	1 : 2'500	Périmètres extérieurs aux anciens périmètres SAF-RP																						

Compétences et responsabilités	Article 2 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'application du présent règlement. Il pourvoit à l'exécution des tâches de conservation, d'aménagement et d'entretien des objets concernés par le présent règlement. Il procède aux travaux d'administration qui en découlent.
Délégation	Article 3 Pour l'exécution de ses tâches, le Conseil communal s'assure la collaboration d'organismes publics, ou privés ou autres organismes poursuivant des buts en lien avec la nature et l'environnement.
Haute surveillance	Article 4 Le Service de l'économie rurale, respectivement l'Office cantonal de l'Environnement (ci-après l'ENV) exercent la haute surveillance sur l'entretien des ouvrages ayant bénéficié de subventions d'améliorations foncières, ainsi que de reconstitution ou d'entretien de biotopes dans le cadre des remaniements parcellaires.
	II. Devoirs du conseil communal, des propriétaires et des exploitants concernant l'entretien
Entretien définition	Article 5 L'entretien des ouvrages consiste à maintenir en bon état les ouvrages définis par les plans annexés.
Devoirs du Conseil communal : contrôle et administration	Article 6 ¹ Chaque année, en automne, le Conseil communal fait procéder à un contrôle de tous les ouvrages. ² Les contrôles effectués sont consignés dans un relevé d'état. ³ Une fois par législature, le Conseil communal remet au Service de l'économie rurale, respectivement à l'ENV, un rapport d'inspection sur l'état des ouvrages et du fonds d'entretien. ⁴ Le Conseil communal assume les tâches administratives suivantes : - établissement et tenue à jour du registre des propriétaires assujettis à la contribution d'entretien ; - encaissement des contributions annuelles des propriétaires ; - encaissement des contributions publiques ; - tenue de la comptabilité du fonds d'entretien. ⁵ Toute intervention dans le périmètre réservé aux eaux ou susceptible d'altérer la qualité des eaux est soumise à une autorisation délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée dans un avis d'intervention.

6/14

Devoirs des propriétaires fonciers et des exploitants	Article 8 ¹ Les propriétaires et les exploitants doivent utiliser les ouvrages et installations avec précaution. Ils doivent annoncer immédiatement au Conseil communal les dégâts tels que fissures ou cassures de dalles, détérioration quelconque, affaissement, obstruction d'un collecteur, regards cassés ou manquant, etc... pour autant qu'ils ne soient pas tenus, au terme du présent règlement, d'y remédier par eux-mêmes (cf art. 15, 18 et 29). ² Ils veillent à maintenir dégagés les fossés, les saignées de banquettes, les grilles et les couvercles de chambres qui seront recouvertes lors des travaux d'exploitation. ³ Ils veillent à nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés. ⁴ Ils ont l'obligation de recevoir les eaux sur leur fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grille ou de gueules-de-loup, ni de collecteurs d'évacuation. Dans ce cas, les exploitants de parcelles adjacentes sont tenus de créer ou maintenir en état de fonctionnement, les saignées, rigoles ou canivaux permettant l'entrée de l'eau dans leur parcelle, sauf convention ou décision contraire.
Interdictions diverses	⁵ Il leur est interdit : - de labourer les banquettes des chemins, c'est-à-dire 70 cm depuis la fermeture ; - de refermer les saignées drainantes et rigoles ouvertes dans les banquettes pour l'écoulement de l'eau ; - d'endommager les couches d'usure des chemins au moyen des charrues ou en traînant des objets de toutes sortes ; - d'utiliser des chemins lors de travaux dans les champs comme place de retournement ; - de modifier, sans autorisation préalable du Conseil communal, les installations et ouvrages de quelque manière que ce soit (raccordement compris) ; - de déposer du matériel de toute nature sur les ouvrages ou aux abords de ces derniers. L'article 13 est réservé ; - d'endommager, d'arracher, ou de détruire, par exemple par un labourage trop proche, par le traitement des cultures, etc... les haies anciennes et nouvelles, les arbres isolés.
Obligation de tolérer	Article 9 ¹ Les propriétaires et exploitants doivent tolérer les travaux d'entretien exécutés sur leur bien-fonds et les dépôts temporaires de matériaux et cela, en principe, sans indemnités. ² Le propriétaire qui a l'intention d'entreprendre des travaux mettant en péril les ouvrages ou rendant plus difficile leur entretien, doit requérir une autorisation du Conseil communal.

	III. Prescriptions particulières A. Concernant les chemins
Restriction de la circulation	Article 10 ¹ Les exploitants éviteront la circulation et les transports sur les chemins en cas de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier sur ceux-ci. ² Le Conseil communal, conformément à la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers (RSJU 741.11) pourvoit à la signalisation des chemins.
Banquettes	Article 11 Les banquettes herbeuses le long des chemins AF et bordant leur parcelle sont régulièrement fauchées par les exploitants. Dans les cas de visibilité restreinte, les autres banquettes et talus en bord de chemins de base sont fauchés par la Commune qui peut confier ce travail à un tiers.
Utilisation extraordinaire	Article 12 Lorsque des propriétaires ou des tiers soumettent des chemins ou des ponts à une usure inhabituelle (par exemple transport de bois, exploitation de gravière, circulation de véhicules dont le poids en charge dépasse 12 tonnes par essieu, etc...) le Conseil communal a le droit d'exiger une indemnité pour cet usage inhabituel et pour le supplément de travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.
Dépôt de matériaux et stationnement	Article 13 ¹ A l'exception des dépôts des produits de la forêt pour une durée limitée, (grumes, stères ainsi que le dépôt des récoltes telles que betteraves, maïs, etc...), le dépôt temporaire de matériaux sur les ouvrages ou à toute proximité, de même que le stationnement prolongé de véhicules et machines qui entravent l'entretien ou la circulation, requièrent une autorisation préalable du Conseil communal. ² De tels dépôts ou stationnements peuvent donner lieu au paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal. ³ Les places d'évitement ne peuvent pas être utilisées pour y déposer des matériaux ou y parquer des véhicules.
Distances	Article 14 Les distances minimales, par rapport aux chemins, aux bâtiments, constructions et autres installations telles que fontaines, fosses et haies, sont régies par la législation spéciale, notamment par le règlement communal sur les constructions, la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) et la loi du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1) sur l'introduction du Code civil suisse.

Interdiction de souiller des chemins Exécution par substitution Emploi d'un racloir	Article 15 ¹ Il est notamment interdit : - de déverser de l'eau ou de laisser l'eau des toits ou du purin s'écouler sur les chemins ; - de jeter du bois, des pierres, des mauvaises herbes et autres déchets sur la chaussée. ² Conformément à l'article 51, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11), celui qui souille, encombre ou endommage l'ouvrage est tenu de le nettoyer ou de le remettre en état sans délai. Le conseil communal peut faire procéder au nettoyage ou à la remise en état aux frais du responsable, lorsque celui-ci, après sommation écrite du Conseil communal, ne l'aura pas exécuté dans le délai prescrit, ou ne l'aura pas exécuté de manière satisfaisante. ³ Pour le nettoyage des pistes bétonnées, l'emploi d'un racloir est admis dans la mesure où il est équipé d'un système qui épargne les joints.
	B. Concernant les drainages
Collecteurs de base et drainages Drainages à ciel ouvert	Article 16 ¹ La commune entretient les collecteurs de base. L'entretien des drainages de détails incombe aux propriétaires des fonds drainés. ² Pour les canaux et les fossés à ciel ouvert, l'entretien doit permettre de maintenir la capacité d'écoulement à un niveau constant, par des actions raisonnées sur les ouvrages latéraux et transversaux de stabilisation, ainsi que sur les berges ou talus, empierrés ou végétalisés. ³ Les têtes de voûtage seront contrôlées et nettoyées après chaque crue (pluies intenses, fonte des neiges, etc) par le service de voirie. ⁴ Le matériel provenant du nettoyage des canaux ne doit pas être déposé sur les berges. ⁵ Le Conseil communal veillera à la réparation immédiate de tous dégâts.
Obligation des propriétaires fonciers et des exploitants Annonce des dégâts	Article 17 Les propriétaires et les exploitants signalent immédiatement au Conseil communal les défauts de fonctionnement qu'ils pourraient constater aux ouvrages, par exemple : - les reflux dans les chambres ; - les dommages aux têtes de sortie ; - les affaissements en entonnoir ; - l'apparition de foyers d'humidité, etc...

Mesures particulières	Article 18 ¹ Pour éviter des dommages aux conduites existantes, les propriétaires fonciers ainsi que les exploitants sont tenus : a) de ne planter ni arbres ni buissons à moins de 7 m des conduites ; b) de ne planter ni arbres ni buissons à racines profondes tels que saules, aunes, peupliers, frênes, trembles et autres plantes susceptibles de porter préjudice aux conduites en raison du danger de croissance des racines dans les régions assainies ; c) de prendre soin des conduites existantes lors de fouilles. Ils ont l'obligation de s'informer auprès du Conseil communal avant d'entreprendre de tels travaux. ² Il leur est interdit : a) de circuler avec des voitures, véhicules à moteurs, tracteurs ou rouleaux sur les regards des chambres ; b) de jeter du bois, des mauvaises herbes ou des déchets de tout genre dans les regards, les canaux et les fossés à ciel ouvert. ³ Les propriétaires et les exploitants sont également tenus : a) d'autoriser l'accès à leurs biens-fonds ou la circulation sur ceux-ci, si l'entretien et la réparation des installations l'exigent. Pour les éventuels dégâts aux cultures, l'exploitant sera dédommagé équitablement ; b) de tolérer que le matériel provenant de fouilles et des matériaux de réparation soient entreposés gratuitement et pour une courte durée sur leurs parcelles contiguës aux installations ; c) de signaler les grilles des regards lors du labourage ou du hersage. ⁴ Les matériaux d'excavation excédentaires sont à la disposition du propriétaire ou de l'exploitant concerné par les travaux pour autant qu'ils ne soient pas revendiqués par la commune pour son propre usage.
Demande écrite	Article 19 ¹ Aucune modification ne peut être apportée aux conduites, aux regards et autres ouvrages, aucun raccordement ne peut être effectué sans l'autorisation du Conseil communal, d'entente avec le Service de l'Economie rurale s'il s'agit d'un ouvrage subventionné. ² Sous réserve des dispositions légales requérant l'introduction d'une demande de permis de construire, une requête écrite, accompagnée d'un plan au 1 : 1'000, doit être présentée au Conseil communal.
Extension en dehors du périmètre	Article 20 Le Conseil communal décide de l'intégration dans le périmètre des surfaces nouvellement assainies. En cas de non-intégration, l'entretien des nouveaux ouvrages ne lui incombe pas. Dans tous les autres cas, le Conseil communal tient un registre des nouveaux raccordements.

Exécution de tous les travaux	Article 21 Tous les travaux, les raccordements en particulier, sont exécutés par la personne ou le spécialiste désigné par le Conseil communal d'entente avec le Service de l'Economie rurale si nécessaire.
Autorisation pour les eaux claires	Article 22 ¹ Les conduites d'évacuation des eaux des toits, des fontaines et des rigoles (eaux de pluie) ne peuvent être raccordées que si l'ouvrage existant peut absorber ce supplément sans danger. Ces raccordements sont soumis à autorisation au sens de l'article 19. ² Les eaux ménagères, artisanales et industrielles ne peuvent pas être déversées dans les conduites de drainage. Demeurent réservées les dispositions de la législation sur la protection des eaux.
	IV. Financement de l'entretien des ouvrages
Fonds d'entretien	Article 23 ¹ Les frais découlant des travaux d'entretien et de réparation courants des ouvrages, et autres objets concernés, des tâches administratives y relatives et des éventuelles indemnités sont couverts par un fonds, (ci-après «le fonds»). A titre exceptionnel, le fonds peut participer au financement des travaux décrits à l'article 26, lettre b) et c).
Alimentation	² Le fonds est alimenté par : - les contributions annuelles des propriétaires ; - la contribution annuelle de la commune ; - les contributions annuelles d'utilisation particulières ; - des crédits spéciaux votés par la commune ou portés au budget ; - le produit annuel des fermages des terres communales éventuellement cédées par le Syndicat d'améliorations foncières ; - les intérêts du fonds ; - les amendes ainsi que tous les autres produits. ³ Le fonds d'entretien ne doit pas être inférieur au montant fixé par le Service de l'Economie rurale et les frais d'entretien courant sont obligatoirement couverts par les contributions encaissées.
Contributions débiteurs, arrérages	Article 24 Doit payer celui qui, à l'échéance de la facture des contributions, est propriétaire des parcelles englobées dans le périmètre des contributions, est propriétaire de parcelles dans les périmètres de chemins communaux desservant des parcelles agricoles sur le Territoire de Haute-Sorne hors périmètre SAF / RP, ou celui qui est assujéti en qualité d'utilisateur particulier. Des intérêts moratoires calculés au même taux que l'intérêt hypothécaire au 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura seront perçus pour les contributions arriérées.

Contribution annuelle des propriétaires et de la commune	Article 25 Le Conseil communal fixe, dans le cadre du budget, les contributions annuelles des propriétaires fonciers et la contribution communale.
Financement selon le genre de travaux	Article 26 Pour le financement, il y a lieu de distinguer trois genres de travaux : a) les travaux courants d'entretiens et de réfections, ainsi que les travaux d'entretiens périodiques qui sont à la charge du fonds ; b) les travaux complémentaires et extensions, ainsi que les nouvelles constructions qui sont à la charge des propriétaires des biens-fonds concernés. Les autorités communales, cantonales et fédérales peuvent se prononcer sur l'octroi de subventions ; c) la reconstruction et l'assainissement d'installations existantes pour lesquelles le Conseil communal élabore un plan de répartition des frais à charges des propriétaires et des tiers bénéficiaires concernés qui est déposé publiquement. L'octroi d'éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales, de même que le recours au fonds d'entretien, demeurent réservés.
	V. Dispositions transitoires, pénales et finales
Dispositions transitoires	Article 27 La participation des propriétaires fonciers de Soulce sur le remaniement simplifié demeure réservée pour l'année 2015. Cette participation, qui s'élève à CHF 100.- /ha, est due jusqu'au 31 décembre 2015.
Amende	Article 28 ¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement, aux restrictions et conditions liées aux autorisations accordées sont passibles d'amendes de CHF 200.- à CHF 1'000.-. ² Le Conseil communal fixe et prononce les amendes en application des dispositions du décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1). Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal sont réservées. Les faits seront portés à la connaissance du Ministère public. ³ Dans le cas de peu de gravité, le Conseil communal peut se borner à infliger une réprimande écrite.
Réserve de droit	Article 29 Les dispositions des règlements communaux d'organisation et d'administration, de construction et d'aménagement du territoire, ainsi que le règlement des digues, s'appliquent à tous les cas non prévus dans le présent règlement. Les prescriptions cantonales analogues sont expressément réservées.

Responsabilités	Article 30 Les propriétaires fonciers et les tiers qui causent des dommages aux ouvrages, soit intentionnellement, soit par négligence, sont tenus de les réparer conformément aux dispositions de droit civil.
Entrée en vigueur et abrogation	Article 31 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil général et son approbation par le Service des Communes. Il abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, en particulier, le règlement sur l'entretien des ouvrages collectifs de Bassecourt du 28 octobre 1991, le règlement sur les ouvrages collectifs de Courfaivre du 10 janvier 1999, le règlement d'utilisation et d'entretien des chemins du remaniement parcellaire de Glovelier du 13 décembre 1999 et le règlement concernant l'entretien et l'aménagement des chemins ruraux de Soulce du 7 juillet 2003. Il est communiqué : - à tous les propriétaires concernés par des chemins ruraux ; - à tous les propriétaires fonciers compris dans le périmètre des contributions ; - au Département de l'Economie et de la Coopération ; - au Service de l'Economie rurale ; - à l'Office de l'Environnement ; - au Service des Communes ; - à la Commission des Berges de Haute-Sorne ; - à la Corporation des digues de Courfaivre ; - à la Caisse communale.

Annexes :

Plans des ouvrages collectifs :

- N° G 1686 – 001	Plan de situation 1 : 10'000	Situation générale, territoire Haute-Sorne
- N° G 1686 – 002	Plan de situation 1 : 5'000	Localité de Courfaivre
- N° G 1686 – 003	Plan de situation 1 : 5'000	Localité de Bassecourt
- N° G 1686 – 004	Plan de situation 1 : 5'000	Localité de Glovelier
- N° G 1686 – 005	Plan de situation 1 : 5'000	Localité de Soulce
- N° G 1686 – 006	Plans de situation 1 : 2'500	Périmètres extérieurs aux anciens périmètres SAF-RP

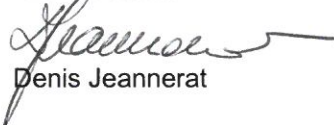
Ainsi décidé par le Conseil communal le 17 novembre 2014.

Au nom du Conseil communal

Le Président	Le Secrétaire
	
Jean-Bernard Vallat	Michel Guerdat

Ainsi délibéré et voté par le Conseil général du 9 décembre 2014.

Au nom du Conseil général

Le Président	Le Secrétaire
	
Denis Jeannerat	Gérald Kraft

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura du 24 décembre 2014.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Haute-Sorne, le 19 janvier 2015

Le Secrétaire communal


Michel Guerdat

Approbation du Service des Communes :
(Veuillez laisser blanc svpl)

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le - 3 FEV. 2015

Le Chef du Service des communes

